

au collecteur du dit port libre du Saut Sainte-Marie, l'entrée et le débarquement fidèles des dits articles, après réception du collecteur du dit port libre, par la malle, d'une copie certifiée de l'acquit de tel bâtiment ou bâtiments, avec tous les détails relativement à la quantité et à la valeur des articles dans les dits bâtiment ou bâtiments, après quoi cessera la responsabilité des cautions ; pourvu toujours que les articles ainsi exportés du dit port libre à quelque port en Canada, soient mentionnés dans un rapport ou entrée en douane, conformément à la loi.

60. Les bâtiments se rendant et faisant le négoce dans les limites du Port libre susdit, dont la cargaison consiste en partie de whiskey et autres liqueurs enivrantes, devront fournir des cautions bonnes et solvables, lesquelles devront être les maîtres et propriétaires de tels bâtiments respectivement, pour la somme de \$200, dont la condition sera que le propriétaire, le maître ou l'équipage, soit directement, soit indirectement, n'échange, ne vende ou ne donne du whiskey ou autres liqueurs enivrantes aux Sauvages qui habiteront, se trouveront ou trafiqueront dans les limites du dit Port Libre ; et le propriétaire, le maître ou l'équipage, qui enfreindront ainsi les réglemens, paieront non-seulement la somme de \$200 mentionnée plus haut, mais le bâtiment et la cargaison seront saisis conformément à la loi, et passibles des pénalités ordinaires imposées aux personnes qui vendent ou fournissent des liqueurs spiritueuses aux Sauvages.